

Bruxelles, le 16 octobre 2020

**Avis 2020/18**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

## **Prolongation du droit passerelle de soutien à la reprise**

### **Table des matières**

En résumé.....	1
1 Droit passerelle de soutien à la reprise.....	2
2 La proposition.....	3
3 Impact budgétaire.....	3
4 L'avis du Comité .....	3

### **En résumé**

Le Comité émet un avis favorable sur un projet d'arrêté royal qui prévoit une nouvelle prolongation du droit passerelle de soutien à la reprise jusqu'au 31 décembre 2020. Le Comité apprécie la réponse rapide apportée par cette initiative à l'évolution de la pandémie et aux inquiétudes croissantes sur la situation socio-économique qui en résulte. Il note également avec grande satisfaction la volonté de continuer de soutenir, même après le 31 octobre, les indépendants en difficultés à la suite de (mesures liées à) la COVID-19.

Toutefois, le Comité souhaite à nouveau souligner ses préoccupations quant au champ d'application du système, qui est actuellement délimité sur base des secteurs. En pratique, cela mène à des problèmes d'interprétation, mais aussi à une exclusion des indépendants pour qui aucune obligation d'interruption temporaire n'a jamais été d'application dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, mais qui sont (ont été) malgré tout confrontés à une baisse importante de leurs revenus ou de leur chiffre d'affaires à la suite de la crise du coronavirus. Il demande dès lors que les propositions d'adaptation du système actuel qu'il avaient formulées dans son rapport 2020/04 soient intégralement et le plus rapidement possible mises en œuvre et donc sans attendre après le 31 décembre 2020. En effet, cela mènera à un régime qui :

- peut rester d'application sans adaptations fondamentales aussi longtemps que cela est nécessaire ;

- vise davantage qu'aujourd'hui tous les indépendants touchés par une perte importante de revenus ;
- cible mieux les indépendants les plus touchés.

## 1 Droit passerelle de soutien à la reprise

Depuis juin, les indépendants qui reprennent leur activité après l'avoir temporairement interrompue à la suite de l'interdiction ou des restrictions de leur activité dans le cadre de la COVID-19 peuvent faire appel à un droit passerelle de soutien à la reprise. Le soutien temporaire à la reprise devait encourager les indépendants à la reprise de leur activité<sup>1</sup> en leur offrant une garantie temporaire de revenus. L'idée était qu'il n'était pas certain, lors de la relance d'une activité, que l'indépendant puisse obtenir un rendement similaire à celui d'avant crise.

La mesure est destinée aux :

- indépendants à titre principal, aidants, conjoints aidants sous maxi statut ;
- indépendants à titre complémentaire et des étudiants-indépendants pour autant qu'ils soient redevables de cotisations provisoires légales au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal.

Les quatre conditions cumulatives suivantes s'appliquent aux indépendants qui veulent avoir recours à cette mesure :

1. l'activité de l'indépendant était encore interdite ou limitée en date du 3 mai 2020 par l'arrêté ministériel du 23 mars dans sa version tel que modifiée par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020<sup>2</sup> ;
2. l'activité de l'indépendant peut à nouveau être exercée sur tout le mois civil, sans autres restrictions que celles qui sont liées à la distanciation sociale ;
3. au cours du trimestre qui précède celui du mois sur lequel porte la demande, on constate une baisse d'au moins 10 % du chiffres d'affaires ou des commandes par rapport au même trimestre en 2019 (exception pour le mois de juin : le trimestre de référence est le deuxième trimestre) ;
4. l'indépendant ne bénéficie pas, pour le mois sur lequel porte la demande de la mesure temporaire de crise droit passerelle.

Le montant mensuel du droit passerelle de relance s'élève à :

- 1.291,69 EUR si l'indépendant n'a pas de charge de famille ;
- 1.614,10 EUR si l'indépendant a une charge de famille.

---

<sup>1</sup> Et dans de nombreux cas, donc également, la renonciation à la MTC-DP.

<sup>2</sup> l'article 1er , §§ 1er, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 dans sa version tel que modifiée par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

## 2 La proposition

La mesure a d'abord été prise pour la période allant de juin à août. Début août, il a été décidé de prolonger la mesure jusqu'au 31 octobre 2020 sous les mêmes conditions et modalités<sup>3</sup>.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du CGG prévoit une nouvelle prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2020. Dans le cadre du sursaut de l'épidémie et des mesures plus strictes prises par le gouvernement, les indépendants touchés continuent d'avoir besoin d'un soutien supplémentaire.

## 3 Impact budgétaire

Le coût de la mesure proposée s'élèverait à 23 millions d'euros par mois pendant les mois de novembre et décembre 2020, soit 46 millions d'euros au total.

## 4 L'avis du Comité

Le Comité émet un avis favorable sur le projet d'AR qui lui est soumis. Le Comité apprécie la réponse rapide apportée par cette initiative à l'évolution de la pandémie et aux inquiétudes croissantes sur la situation socio-économique qui en résulte. Malgré la relance progressive de l'économie, la situation professionnelle et financière de nombreux indépendants est restée précaire ces derniers mois. Pour les personnes concernées, il est dès lors important de savoir qu'ils pourront également compter sur un soutien au cours de la période à venir.

Le CGG note avec grande satisfaction la volonté démontrée par cette proposition de s'engager à continuer de soutenir, même après le 31 octobre, les indépendants qui voient leur activité limitée à la suite de (mesures liées à) la COVID-19 et subissent par conséquent une baisse de revenus.

Toutefois, le Comité souhaite à nouveau souligner ses préoccupations quant au champ d'application du système, qui est actuellement délimité sur base des secteurs. En pratique, cela mène à des problèmes d'interprétation, mais aussi à une exclusion des indépendants pour qui aucune obligation d'interruption temporaire n'a jamais été d'application dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, mais qui sont (ont été) malgré tout confrontés à une baisse importante de leurs revenus ou de leur chiffre d'affaires à la suite de la crise du coronavirus.<sup>4</sup>

Certains indépendants n'entrent pas en considération pour le droit passerelle de soutien à la reprise et, depuis le 1<sup>er</sup> septembre, ne peuvent plus non plus retomber sur la mesure temporaire de crise du droit passerelle, à moins d'être dépendant pour leur activité d'un secteur qui est (a été) soumis à une fermeture (partielle). Pour l'octroi d'une prestation, ces indépendants sont

---

<sup>3</sup> Arrêté royal du 22 août 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

<sup>4</sup> Pour des exemples, voir avis précédents du CGG sur la prolongation de la mesure temporaire de crise du droit passerelle.

toutefois tributaires de la manière dont la notion 'être dépendant de' est interprétée en pratique.

Dans son rapport 2020/04, le Comité a dès lors formulé une proposition d'adaptation du système actuel afin de parvenir à un traitement plus équitable de tous les indépendants touchés par une perte substantielle de revenus à la suite de la crise du coronavirus, que leur activité soit ou non directement visée par des mesures restrictives imposées par arrêté ministériel. Ce n'est pas parce qu'on n'a pas été forcé à la fermeture que les conséquences financières de la crise sont (ont été) moins lourdes.

Le Comité demande que ces propositions soient traduites intégralement et le plus rapidement possible en une adaptation du système actuel. En effet, cela mènera à un régime qui :

- peut rester d'application sans adaptations fondamentales aussi longtemps que cela est nécessaire ;
- vise davantage qu'aujourd'hui tous les indépendants touchés par une perte importante de revenus ;
- cible mieux les indépendants les plus touchés.

Pour le Comité, il ne faut pas attendre après le 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre la réforme proposée du système, mais il est recommandé de la mettre en pratique aussi rapidement que possible.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 16 octobre 2020 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**